

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.510 du 5 octobre 2001

A.72.559/VIII-1997

En cause : **VANBAMBOST** Pierre,

rue de Bernimont 6
6181 Gouy-lez-Piéton,

contre :

**la Société nationale des
Chemins de fer belges,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 1996 par Pierre VANBAMBOST, qui demande l'annulation de "l'avis 53 PS du 29 octobre 1996" et subsidiairement de "l'avis 28 PS du 15 juin 1994 que le premier acte attaqué modifie substantiellement en formant un tout indivisible avec lui";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE , premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'évolution des textes réglementaires relatifs à la carrière des commis du mouvement et à celle des sous-chefs de gare de deuxième classe se présente comme suit :

1. Par un avis n° 44P du 12 juin 1972, la SNCB annonce, à dater du 1^{er} janvier 1973, la création de certains grades parmi lesquels ceux de commis d'exploitation, de premier commis d'exploitation, de commis du mouvement et de premier commis du mouvement par transformation de postes de commis aux écritures et de commis de factage. Les agents intéressés conservent leur date de prise de rang dans la qualification antérieure.

2. Jusqu'en 1984, les commis du mouvement peuvent accéder au grade de sous-chef de gare de deuxième classe à condition d'avoir trois ans d'ancienneté de grade, de suivre des cours, de réussir les examens qui les sanctionnent et de bénéficier d'une appréciation favorable de la part de leur chef immédiat.

3. Après 1984, les commis du mouvement peuvent devenir sous-chef de gare de deuxième classe s'ils en font la demande, à condition de faire l'objet d'une appréciation favorable.

4. Par un avis 28 PS du 15 juin 1994, la partie adverse annonce, avec effet au 1^{er} novembre 1993, la création du grade nouveau de sous-chef de gare adjoint. Cette dénomination remplace celle de commis du mouvement. Les titulaires de ce dernier grade prennent rang au 1^{er} novembre 1993. Par ailleurs, le grade de sous-chef de gare de deuxième classe est appelé à disparaître mais est maintenu pour les agents titulaires

de ce grade au 1^{er} novembre 1993. Enfin, un cadre unique est créé et prévoit que les postes du cadre de sous-chef de gare peuvent être occupés tant par les titulaires de ce grade que par les sous-chefs de gare de deuxième classe ou les premiers sous-chefs de gare de deuxième classe.

Il s'agit de l'acte dont le requérant demande à titre subsidiaire l'annulation ou la non-application en vertu de l'article 159 de la Constitution.

5. L'avis n° 53 PS du 29 octobre 1996 modifie comme suit la date de prise de rang des titulaires des grades de sous-chef de gare adjoint, sous-chef de gare de deuxième classe et premier sous-chef de gare de deuxième classe :

- " 1. Les agents qui ont été nommés sous-chef de gare adjoint en application des dispositions de l'avis 28 PS de 1994 - chiffre 3.2. - se voient octroyer la date de prise de rang qu'ils détenaient en qualité de (premier) commis du mouvement.
- 2. Les (premiers) sous-chefs de gare de deuxième classe qui ont détenu le grade de (premier) commis du mouvement se voient octroyer une nouvelle date de prise de rang tenant compte de la période d'utilisation dans ce dernier grade".

Il s'agit de l'acte attaqué à titre principal;

Considérant que la carrière du requérant à la SNCB se déroule notamment comme suit :

1. Il est recruté le 29 juillet 1964 en qualité de porteur d'avis.
2. Le 4 septembre 1970, ayant réussi l'examen de commis, il devient commis de factage à l'essai.
3. Il passe de ce grade à celui de commis du mouvement le 1^{er} janvier 1973, avec prise de rang au 3 mars 1971.
4. Le 16 juin 1976, il est nommé au grade de sous-chef de gare de deuxième classe, avec prise de rang au 12 novembre 1974, après avoir suivi les cours et réussi les examens requis. Il occupe la deuxième place dans le cadre des sous-chefs de gare de deuxième classe dans la zone de Marchienne. Il garde cette position dans le grade commun créé par l'avis n° 28 PS de même qu'à la suite de l'application de l'avis n° 53 PS;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant affirme, à propos de l'avis n° 28 PS que "cet avis aurait pu être attaqué en son temps mais les lois

coordonnées du Conseil d'Etat n'envisagent pas les recours pour causes psychologiques"; que, dans son dernier mémoire, en revanche, il soutient que cet avis est "un acte préparatoire inattaquable au sens de l'article 14 des lois coordonnées du 12 janvier 1973" puisqu'il dispose que "les agents qui détiennent ces grades au 1^{er} novembre 1993 les conservent provisoirement";

Considérant que l'avis n° 28 PS n'affecte en rien la situation juridique du requérant; qu'il n'a donc pas intérêt à en poursuivre l'annulation; qu'en outre, il s'agit d'un acte juridique modifiant de manière définitive l'ordonnancement juridique et qui pouvait faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de soixante jours; qu'à cet égard, le recours est irrecevable;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'avis n° 53 PS n'est pas un acte pris en application de l'avis n° 28 PS; qu'écarter l'application de celui-ci ne pourrait conduire à l'annulation de celui-là; que, sur ce point également, le recours est irrecevable;

Considérant qu'en ce qui concerne l'avis n° 53 PS, le requérant, évoquant un cas particulier mais sans étayer ses dires, entend démontrer que la modification de sa date de prise de rang ainsi que celle de ses collègues pourrait avoir pour lui des conséquences préjudiciables en cas de mutation dès lors qu'un sous-chef de gare n'ayant pas présenté les examens requis, mais plus ancien dans le grade de commis du mouvement, aurait priorité sur lui;

Considérant que l'article 22 du règlement des mutations dispose qu'"est disponible, dans un siège de travail où un poste est supprimé, l'agent comptant la moindre ancienneté dans le grade du poste supprimé"; que le cadre des sous-chefs de gare adjoints de la zone de Marchienne compte cinq agents; que le requérant, avant comme après l'application de l'avis n° 53 PS, reste deuxième par ordre d'ancienneté; que, dans ces conditions, ledit avis ne saurait affecter la situation du requérant en cas de suppression d'emploi; que, selon l'article 14 du même règlement, les agents déplacés à la suite d'une suppression d'emploi sont prioritaires en cas de mutation sur demande; que la même disposition prévoit que lorsque le recrutement est effectué par groupe, les agents appartenant au groupe où se situe la vacance sont prioritaires par rapport à ceux qui n'en font pas partie; que l'ancienneté ne départage que les candidats appartenant à ces deux catégories; que le requérant ne serait privé d'une mutation sur demande que s'il était candidat, qu'aucun agent déplacé à la suite d'une suppression d'emploi ne le soit, et qu'au sein du groupe auquel il appartient il se trouve en concurrence avec un ancien

commis du mouvement plus ancien que lui; que s'il était candidat à la mutation dans un autre groupe que le sien, il faudrait en outre qu'aucun agent de ce groupe ne soit candidat; que les exemples donnés par le requérant ne démontrant pas que de telles hypothèses pourraient se réaliser, il n'étaye pas le caractère certain de son intérêt à l'annulation de l'avis n° 53 PS; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.